

# Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité

Amendement n°1

## Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.- Au sens du présent arrêté, que ces interruptions aient été annoncées par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou non, on désigne par :

« - "Coupure longue", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée dépassant trois minutes ;

« - "Coupure brève", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée supérieure ou égale à une seconde et ne dépassant pas trois minutes.

« Toutefois, pour les décomptes des coupures affectant le réseau public de distribution d'électricité qui sont effectués en application des dispositions du chapitre II du titre II du décret du 24 décembre 2007 susvisé et du présent arrêté, il n'est pas tenu compte des éventuelles coupures secondaires survenant mécaniquement du fait des manœuvres normales d'exploitation ou du fonctionnement des protections automatiques du réseau, dès lors que ces coupures secondaires concernent le même incident et interviennent dans un intervalle qui n'excède pas une heure à compter du début de l'incident initial.

« - "Coupures très brèves", ", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée supérieure ou égale à 100 millisecondes et ne dépassant une seconde.»

### Motifs

La proposition de modification figurant dans le projet de rapport de la mission devrait préciser l'évènement constituant le début du délai d'une heure dans lesquelles les coupures ne sont pas prises en compte, et les coupures très brèves peuvent être définies de façon à ne recouvrir que les « rapides » générés par les dispositifs de protection au poste source.

**Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret  
n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de  
qualité et aux prescriptions techniques en matière de  
qualité des réseaux publics de distribution et de transport  
d'électricité**

Amendement n°2

**Article 6**

Entre les mots « - nombre de coupures brèves subies dans l'année » et les mots « - durée cumulée des coupures longues subies dans l'année » insérer les mots « - nombre de coupures très brèves »

Motifs

Au vu des informations portées à la connaissance de la mission, il est possible de définir les coupures très brèves de façon à ne prendre en compte que les phénomènes relatifs au fonctionnement propre des réseaux de distribution, de définir le seuil et d'ajouter le nombre de coupures très brèves subies dans l'année comme critère de qualité réglementaire.

Il conviendra de modifier dans le même sens le décret du 24 décembre 2007, notamment son article 14.

**Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret  
n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de  
qualité et aux prescriptions techniques en matière de  
qualité des réseaux publics de distribution et de transport  
d'électricité**

Amendement n°3

**Article 7**

I . Dans le tableau de l'article 7, le seuil haut de la durée cumulée des coupures longues est fixé à :

- 3 heures pour la zone A
- 4 heures pour la zone B
- 11 heures pour la zone de base
- 7 heures en cas de non différenciation des zones

II . Dans le même tableau, il est ajoutée une colonne fixant le seuil haut du nombre de coupures très brèves par année comme suit :

- 20 en zone A
- 40 en zone B
- 80 en zone de base
- 70 en cas de non différenciation des zones.

Motifs

Les valeurs figurant dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007, dont la mission a eu connaissance, correspondent au seuil de 0,5% des utilisateurs du réseau de distribution. Ce niveau n'est pas cohérent avec les seuils des autres critères, lesquels correspondent à environ 5 % des utilisateurs.

Par ailleurs, il ressort des informations collectées par les autorités concédantes membres de la FNCCR au cours de plus d'une décennie de contrôle de l'exécution des contrats de concession que le nombre de coupures longues dans un année est statistiquement d'environ le double du nombre de coupures longues de l'année.